

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1926.

Rapport de la Commission de la Défense Nationale, chargée de l'examen du Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1926.

(Voir les n^{os} 4-XII, 123, 226, 256 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 28 et 29 avril, 6 et 25 mai 1926, et le n° 5-XII du Sénat.)

Présents : MM. LEKEU, président; le baron DE MÉVIUS, DIRIKEN, PIERLOT et le vicomte DU BUS DE WARNAFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La discussion du Budget de la Défense Nationale se présente, cette année, dans des conditions anormales

Ce budget a été établi en vue de l'application de la loi de milice du 15 août 1923, prévoyant une durée de service actif de douze mois dans l'infanterie.

Cette durée de service est aujourd'hui réduite à dix mois, même pour la classe de 1925, et il en résultera nécessairement une modification des prévisions budgétaires.

D'autre part, la nécessité de la compression des dépenses impose au Gouvernement le devoir urgent de rechercher et de réaliser toutes les réformes, qui, sans nuire à l'intérêt primordial de notre sécurité, peuvent réagir sur nos charges.

Déjà certaines de ces réformes sont annoncées :

Le corps des torpilleurs et marins est condamné.

La suppression de certaines écoles de pupilles est envisagée.

Il semble que l'on veuille modifier le régime des E.S.L.R.

Le Gouvernement a annoncé son in-

tention de réduire, dès cette année, le contingent par le renvoi des inaptes physiques, dont M. le Général Kestens, dans son rapport au Gouvernement précédent, avait dénoncé les services insuffisants.

Il y aura certainement des réformes dans l'Administration centrale, dont le personnel actuel est plus que double du personnel de 1914 (476 fonctionnaires, dont 76 dactylos, au lieu de 203 en 1914).

Le Parlement ne peut exiger du Gouvernement qu'il soit dès à présent à même de dresser son programme d'économies, d'autant plus délicat à établir que rien ne peut être fait qui puisse compromettre la défense nationale.

Dans ces conditions, il serait impossible de se livrer à une étude détaillée du budget dont nous sommes saisis.

Aussi la Commission s'est-elle bornée à porter son attention sur quelques points au sujet desquels elle a adressé au Gouvernement une série de questions :

PREMIÈRE QUESTION. — L'organisation défensive des frontières par la fortification permanente est, en ce moment, à l'ordre du jour en France, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite le

1^{er} mai dernier à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, M. Briand :

« On persiste, disait-il, à considérer le Rhin, c'est-à-dire la ligne d'occupation, comme si nous devions y rester toujours. Et on oublie que nous avons une frontière à nous tracée par le Traité et dont l'organisation nous requiert bien plus immédiatement. Il est temps de s'en occuper. » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 1091.)

Et le Maréchal Foch, précisant, déclarait publiquement à Strasbourg, le 9 mai dernier :

« Il nous faut prévoir et préparer le moment où le Rhin sera évacué. Pour compenser ce jour-là, l'infériorité de notre population, il nous faut avoir une frontière solide et, à défaut d'obstacles naturels qui ne s'y rencontrent pas, il nous faut organiser puissamment la fortification. Ce sont des travaux longs et coûteux ; ils sont à entreprendre sans retard. »

D'autre part, M. Pasqual, sénateur du Nord, insistant auprès du Gouvernement français pour obtenir le déclassement de la forteresse de Maubeuge, voisine de notre frontière et dont on n'a pas oublié le rôle au début de la guerre, a reçu du Président de la Commission de l'armée au Sénat, M. Lebrun, ancien ministre de la guerre, la réponse suivante :

« Paris, le 30 janvier 1926.

» MON CHER COLLÈGUE,

» Je dois vous faire connaître que la Commission de l'armée a décidé, il y a déjà plusieurs mois, de ne rapporter aucun projet de déclassement de fortifications jusqu'au moment où le ministère de la guerre lui aura fait connaître qu'il a fixé, dans ses lignes essentielles, le plan d'organisations défensives de nos frontières.

» Vous trouverez, j'en suis convaincu, cette décision fort sage.

» Je dois ajouter qu'à la date du 15 janvier dernier, M. le sous-secrétaire d'Etat à la Guerre m'a fait savoir que le Conseil supérieur de la Guerre vient d'adopter les principes de l'organisation défensive de nos frontières et qu'une Commission spéciale du Conseil a été chargée d'étudier particulièrement les questions du déclassement.

» Le Président
» de la Commission de l'Armée,
» A. LEBRUN. »

On sait que la place de Maubeuge, comme celle de Namur, doit « boucher » la trouée de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Il saute aux yeux que le problème de la protection des frontières existe pour la Belgique aussi bien que pour la France.

En tous cas, sans parler des obligations qui incombent à la Belgique, en exécution de la Convention franco-belge, il est utile que le pays connaisse toutes les données du problème de la défense nationale.

Ne serait-il pas dans les intentions du Ministre, à l'exemple de notre alliée, de charger une commission spéciale de l'étude de la question ?

RÉPONSE. — Le problème de la défense de notre territoire est l'objet de l'attention du Ministre et de l'Etat-major général de l'armée depuis les premières années qui ont suivi l'armistice.

Deux organismes ont été créés pour assurer l'étude des questions relatives à la préparation de cette défense. Ce sont les deux Directions de Régions fortifiées.

* * *

DEUXIÈME QUESTION. — Quel est l'état actuel de l'aviation militaire et civile ? Monsieur le Ministre peut-il communiquer son programme à cet égard ?

RÉPONSE. — L'aviation militaire compte actuellement :

- 2 groupes d'observation ;
- 1 groupe de reconnaissance ;
- 2 groupes de chasse ;
- 1 groupe de bombardement, qui disposent en tout de 268 avions ;
- 1 groupe école, qui dispose en tout de 144 avions.

Le programme d'achat d'avions de renouvellement périodique comporte pour :

- le 1^{er} semestre 1926 l'achat de 41 avions,
- le 2^e semestre 1926 l'achat de 107 avions,
- le 1^{er} semestre 1927 l'achat de 113 avions.

L'achat des avions nécessaires pour poursuivre la réalisation du programme du sexenat figurant au budget 1926 a été reporté après 1927.

* *

TROISIÈME QUESTION. — Quel est l'état actuel de la cavalerie ? Son utilité moderne a été contestée à la Chambre et au Sénat ? N'y a-t-il pas lieu d'examiner si les corps cyclistes et les aviateurs militaires ne suffisent pas à remplir le rôle d'éclaireurs ?

Monsieur le Ministre n'envisage-t-il aucune initiative à prendre en ce qui concerne la cavalerie ?

RÉPONSE. — La cavalerie comprend quatre régiments à deux groupes et deux régiments à un groupe de cavalerie.

Les unités cyclistes et les aviateurs ne suffisent pas à remplir le rôle d'éclaireurs.

Les possibilités de mouvement des cyclistes à travers champs sont très limitées.

La visite de couverts en dehors des routes ne se fait bien que par des cavaliers, à tel point qu'une colonne cycliste ne peut assurer d'une manière complète sa propre sécurité.

Un aviateur militaire signale la présence de forces ennemies dans la région qu'il aura survolée, mais il ne peut

garder le contact avec ces forces et fixer ainsi les limites de l'occupation.

D'autre part, le fait qu'il n'aura rien vu ne permet pas de conclure que la région est inoccupée, surtout aujourd'hui où les forces terrestres utilisent au maximum la nuit et le terrain pour se soustraire à l'investigation aérienne.

La récente réorganisation de l'armée a réduit notre cavalerie au maximum des possibilités de la défense nationale.

* *

QUATRIÈME QUESTION. — Un certain nombre d'officiers de l'armée et de la gendarmerie ne reçoivent-ils pas à domicile le fourrage destiné à leurs chevaux ?

Le système ne donne-t-il pas lieu à des abus ?

Comment y remédier ?

RÉPONSE. — Les chevaux des officiers de l'armée et de la gendarmerie reçoivent la ration de fourrage que l'État leur attribue.

Le taux des rations est identique pour les chevaux d'officier et pour les chevaux de la troupe.

Les chevaux d'officier sont, d'une façon générale, logés dans les casernes.

Quelques officiers ont leurs écuries en propriété. Dans ce cas, ils reçoivent, périodiquement, à domicile, les fourrages de leurs chevaux.

Le Département n'a pas connaissance que ce système donne ou ait jamais donné lieu à des abus.

* *

CINQUIÈME QUESTION. — Un certain nombre d'officiers font détacher à leur domicile — la journée durant et parfois la nuit — les soldats qui leur sont attachés en qualité d'ordonnances. Ceux-ci deviennent de véritables domestiques ou chauffeurs au service des gradés. N'est-il pas dans cette déplorable pratique un abus contraire à la dignité du soldat et à l'intérêt de l'armée ?

N'est-il pas des soldats rengagés parmi les ordonnances ?

Les rengagés ne doivent-ils pas particulièrement fournir le cadre des sous-officiers ?

N'est-il aucune mesure à prescrire à ce sujet ?

RÉPONSE. — Seules les ordonnances des officiers montés sont autorisées à loger chez l'officier lorsque le cheval de celui-ci est sa propriété personnelle et n'est pas logé à la caserne.

Une instruction prescrit que les soldats rengagés ne pourront plus être utilisés que comme sellier, tailleur, cordonnier, coiffeur, cuisinier, armurier de mitrailleuses, graisseur de batterie, infirmier, employé de chauffage central, électricien, menuisier ou bien qu'ils devront occuper des emplois spéciaux dans les centres d'études techniques.

Toutefois, il est tenu compte des droits acquis par ceux qui ont fait la campagne de 1914-1918 et qui n'ont signé un rengagement que pour continuer à occuper les emplois auxquels ils étaient affectés.

* * *

SIXIÈME QUESTION. — Y a-t-il lieu de maintenir le régiment des chemins de fer, alors qu'on dispose de milliers et de milliers de cheminots mobilisables ? Quelle serait l'économie qui résulterait de la suppression de ce régiment ?

RÉPONSE. — Oui, pour les raisons suivantes :

1^o En temps de guerre, les unités de chemins de fer ont pour mission d'assurer le fonctionnement des chemins de fer (exploitation et construction) à proximité de l'ennemi et d'opérer la destruction des voies ferrées exposées à tomber aux mains de celui-ci. Cette mission exige la mise en œuvre de méthodes spéciales de pose et d'exploitation que ne connaissent pas les cheminots qui n'y ont pas été spécialement initiés. De plus, la construction des voies ferrées comporte l'établissement

d'ouvrages d'art spéciaux, travail que ne connaissent pas les cheminots civils et qui est enseigné à la Compagnie d'ouvrages d'art du R. C. F.

Le maintien du R. C. F. en temps de paix est donc indispensable pour pouvoir assurer la mission qui lui incombe en temps de guerre.

2^o En temps de paix, les unités de chemins de fer assurent, en outre, concurremment avec l'instruction des hommes :

a) La construction et l'entretien des raccordements et des rampes militaires.

Il existe trente raccordements de voie normale et trois réseaux de voies de 0m60 (Elsenborn, Beverloo et Brasschaet).

De nombreux travaux ferrés à l'usage de l'armée sont en cours d'exécution ou à l'étude (Installations des dépôts de munitions, etc.).

On peut estimer l'économie annuelle que l'emploi de la main-d'œuvre militaire fait réaliser à 150,000 francs pour l'entretien et à 200,000 francs pour la construction ;

b) L'exploitation des réseaux de voies de 0m60 des camps d'Elsenborn, Beverloo et Brasschaet et de la voie normale Cappellen-Brasschaet desservant le camp de Brasschaet.

Cette exploitation permet d'économiser une main-d'œuvre, un charroi et des frais de transports très importants. Il n'est pas possible de chiffrer cette économie ;

c) La construction et l'entretien du matériel roulant et des accessoires nécessaires pour les travaux spécifiés aux a et b ci-dessus, de même que la construction, dans toute la mesure du possible, du matériel nécessaire pour la dotation de guerre des unités.

Ce genre d'activité des unités de chemins de fer permet de réaliser des économies très importantes.

Conclusion. — Le maintien des troupes de chemin de fer s'impose donc tant au point de vue de la préparation à la

guerre qu'au point de vue des services à rendre en temps de paix. Les effectifs actuels sont à peine suffisants pour les travaux qui leur sont confiés en temps de paix.

Nous sommes obligés de faire exécuter, au grand détriment des intérêts du Trésor, certains travaux par l'Administration des chemins de fer, faute de personnel disponible au R. C. F.

Si l'on supprimait le R. C. F., les hommes qui y sont affectés actuellement seraient incorporés dans d'autres corps de troupes.

L'économie qui résulterait ne pourrait donc provenir que de la réduction du nombre d'officiers et de gradés et de la suppression des crédits d'instruction.

Ainsi qu'il résulte de la réponse à la première partie de la question, cette économie ne serait pas en proportion avec les services que le R. C. F. rend.

**

SEPTIÈME QUESTION. — Ne serait-il pas de simplifier et de moderniser l'administration militaire de l'intendance, notamment de la comptabilité et de la caisse ? Quel serait le résultat financier d'une telle réforme ?

RÉPONSE. — L'administration militaire de l'intendance suit tous les progrès et évolue. La comptabilité est simplifiée autant qu'il est possible eu égard à la loi sur la comptabilité de l'État.

Aucune réforme n'étant proposée positivement, il n'est pas possible de prédire le résultat financier auquel on pourrait aboutir.

Retenons que les marchés les plus onéreux passés pendant la guerre sont précisément ceux qui ont dû être conclus sans intervention des intendants militaires.

**

HUITIÈME QUESTION. — Le Service des ingénieurs militaires se justifie-t-il ?

RÉPONSE. — Les considérants qui motivèrent l'arrêté royal créant ce corps subsistent toujours.

Les armées utilisent en ce moment un armement très compliqué qui nécessite des spécialistes.

Quels seront ces spécialistes sinon nos ingénieurs militaires ?

Nous n'avons pas, en Belgique, assez d'ingénieurs civils spécialisés en questions balistiques et, d'ailleurs, en supposant qu'ils soient assez nombreux, ne se réuniraient-ils pas tôt ou tard et forcément en un groupe d'ingénieurs balisticiens analogue à l'ancien corps des ingénieurs militaires ?

Après une visite dans nos établissements, la Commission de la Défense Nationale du Sénat sera convaincue que les ingénieurs militaires sont indispensables et que cette institution ne pourrait être remplacée que par une autre, plus onéreuse et moins compétente.

**

NEUVIÈME QUESTION. — N'est-il aucune réforme à introduire dans le charroi militaire automobile, alors que le droit de réquisition existe en cas d'alerte et a fait ses preuves semble-t-il, de façon plus ou moins satisfaisante, même en 1914 ?

RÉPONSE. — Il ne suffit pas de réquisitionner des automobiles pour être paré.

En 1914, l'automobile n'a été employée militairement que pour des transports de marchandises diverses et quelques voyageurs, c'est-à-dire pour des usages auxquels elle était habituée ; encore cette utilisation n'a-t-elle pas été sans mécomptes sérieux. Actuellement, il faut prévoir, étudier et expérimenter le transport et la traction d'artillerie et de matériels de tout genre lourds et encombrants.

C'est la mission du service automobile.

Au surplus, des études de réformes visant le but d'économies sont en cours en tenant compte des nécessités de la défense nationale.

**

DIXIÈME QUESTION. — Il est porté au budget de 1926 (chapitre III, n° 15), une somme de 19,038,450 francs pour le service des hôpitaux militaires.

Ce montant comporte-t-il toutes les dépenses entraînées par ces services ?

Notamment, comprend-il les traitements des corps médical et pharmaceutique ? Les salaires ?

RÉPONSE. — Sauf les traitements, soldes, etc., du corps médical et pharmaceutique et de 148 ouvriers militaires appointés, la somme de 19,038,450 francs comporte toutes les dépenses entraînées par ces services qui soignent non seulement les militaires en activité, mais aussi les invalides, les pensionnés. A remarquer que dans cette somme de 19,038,450 francs, figure une somme de 5,440,000 francs pour effectuer des cessions de médicaments, etc., à des organismes étrangers à l'armée.

* *

ONZIÈME QUESTION. — Combien y a-t-il de miliciens, d'ouvriers militarisés et de détachés au service des hôpitaux ?

RÉPONSE. — Les hôpitaux militaires, la pharmacie centrale, les ateliers d'orthopédie occupent :

648 miliciens des troupes du service de santé ;

148 ouvriers militaires appointés ;

111 ouvriers salariés.

* *

DOUZIÈME QUESTION. — D'après les statistiques qui ont été fournies à la Commission de la Chambre, les journées d'hospitalisation ont été pour 1924 de 661,058 et pour 1925 de 436,838, soit au total 1,177,896, soit une moyenne pour ces deux années de 1,613 malades-année.

D'après le budget de 1926 au chapitre susmentionné, un malade reviendrait ainsi à près de 12,000 francs, à supposer que le chiffre porté au chapitre III représente l'intégralité des dépenses de ce service.

Il est à prévoir qu'à raison de la diminution du contingent à laquelle ne paraît pas devoir correspondre une réduction de la dépense pour les hôpitaux, cette moyenne augmentera.

N'y a-t-il pas des économies à réaliser, sans préjudice pour les malades intéressés, par exemple en recourant, quand la chose est possible, au service des hôpitaux civils, avec lesquels des arrangements pourraient être pris, ainsi, paraît-il, que cela a été offert, notamment à Namur ?

RÉPONSE. — Si on tient compte de ce que l'article 15 comporte des postes qui n'ont pas de rapport avec les dépenses d'hospitalisation (cessions de médicaments, etc., à des organismes étrangers à l'armée, entretien des bâtiments, frais de funérailles, etc.), et de ce que le nombre total de journées d'hospitalisation a été en 1925 de 650,957, l'entretien d'un malade revient à fr. 6,069-95 par an.

On a supprimé les hôpitaux de Woluwe et de Jumet et l'infirmerie de Brasschaet.

Les hôpitaux d'Arlon et de Malines sont en voie de suppression. Le sanatorium de Montana sera supprimé au début de 1927. Le Département de la Défense Nationale a déjà recours pour les militaires malades intransportables, aux services de 18 hôpitaux civils, dans les garnisons dépourvues d'hôpital militaire.

La question d'économies à réaliser en recourant quand la chose est possible à des hôpitaux civils, fait l'objet d'une étude complète et approfondie.

* *

TREIZIÈME QUESTION. — Convient-il de maintenir le service médical, pharmaceutique et vétérinaire de l'armée ?

Ne peut-on prévoir, si l'on entre dans cette voie, de sérieuses économies ?

RÉPONSE. — Il convient de maintenir ces services, car si on les supprimait, il faudrait les remplacer par des praticiens

et des établissements civils et conclure avec eux des arrangements qui seraient fort onéreux pour le Trésor.

Il est à remarquer que les médecins et les vétérinaires en service à la troupe doivent l'accompagner partout. Des praticiens civils le feraient-ils, et en quel équipage ?

On s'imagine, assez généralement, qu'en ce qui concerne la pharmacie, la militarisation ne s'impose pas. La pharmacie militaire est non seulement fournisseur de l'armée, mais elle fournit encore aux Colonies, aux chemins de fer, et à des conditions infiniment plus avantageuses que ne le feraient des entreprises civiles similaires.

Sans service médical, pharmaceutique et vétérinaire militaire en temps de paix, comment les créera-t-on au moment de la mobilisation ?

* *

QUATORZIÈME QUESTION. — Quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression des écoles de sous-lieutenants de réserve ?

Quelles mesures sont prises pour assurer, à la suite de cette suppression, l'instruction et la formation des officiers de réserve ?

Au cas où, comme le bruit en a couru, il aurait été décidé de laisser les candidats sous-lieutenants dans leurs régiments d'origine et de s'en remettre aux chefs de corps du soin d'organiser l'enseignement du cadre de réserve, M. le Ministre de la Défense Nationale ne craint-il pas que cette pratique n'entraîne des inconvénients, notamment :

a) Difficulté de trouver dans tous les régiments le cadre d'instructeurs d'élite qui est nécessaire pour donner cet enseignement ;

b) Instruction nécessairement moins intensive, le personnel qui en est chargé devant cumuler cette mission avec le service ordinaire à la troupe ;

c) Absence de l'émulation qui se produit dans une grande école et dans un milieu sélectionné ;

d) Défaut d'unité dans l'enseignement ?

RÉPONSE. — La suppression des écoles de sous-lieutenants de réserve se justifie par les raisons suivantes :

a) Un projet de loi, actuellement soumis aux Chambres, prévoit que, pour l'avenir, le contingent annuel sera réduit de 49,500 hommes à 44,000 hommes aptes aux services armés. Eu égard à la nécessité de maintenir dans les unités d'instruction un effectif suffisant, le déficit provenant de la loi en question doit être comblé notamment par la rentrée dans les rangs des 1,900 à 2,000 jeunes gens provenant des écoles de sous-lieutenants de réserve ;

b) Les gradés subalternes et sous-lieutenants de réserve, appelés à encadrer les unités de guerre, doivent être avant tout des conducteurs d'hommes. Jusqu'à présent, les candidats sous-lieutenants de réserve passaient les deux tiers de leur service actif dans des écoles ; à l'avenir, ils seront pendant toute la durée de ce service au contact de la troupe qu'ils apprendront ainsi à mieux connaître et à mieux commander.

Les jeunes gens, destinés à encadrer les formations de guerre, participeront à l'exercice principal de leur unité. Ils seront exemptés des travaux secondaires et des corvées, hormis les services de gardes qui constituent une partie importante de leur instruction ; le temps ainsi gagné sera mis à profit pour leur inculquer des connaissances théoriques largement suffisantes pour l'exercice de leurs futures fonctions. Ces connaissances seront surtout développées au cours des deux mois qui s'écouleront, dans une unité d'infanterie déterminée, entre le moment du départ d'une classe et celui de l'entrée de la classe suivante (l'infanterie servant dix mois, les candidats gradés en question devront douze mois de service. Ils auront, dans la mesure du possible, le choix de leur garnison).

Au moment de quitter le service

actif, les jeunes gens en question auront parcouru, théoriquement et *surtout pratiquement*, tout le cycle de l'instruction du soldat, du caporal et du sous-officier. Une sélection sera faite à ce moment pour la désignation des candidats sous-lieutenants de réserve. Lors du rappel de six semaines imposé par la loi, les jeunes gens rempliront effectivement leur commandement de sergent ou de sous-lieutenant.

Il existe dans tous les régiments des officiers ayant des aptitudes spéciales pour enseigner tout ce qui est nécessaire à un sous-officier et à un sous-lieutenant ; de tout temps cet enseignement a existé dans les régiments en vue de la préparation de volontaires aux examens d'admission par les cadres à la sous-lieutenance *de l'active*.

Il ne faut pas craindre que *l'instruction théorique* ne soit pas suffisamment intensive ; ce qu'il faut éviter, c'est que la *connaissance pratique de la troupe* soit insuffisante. Le nouveau régime poursuit ce but essentiel.

Le défaut d'unité dans l'enseignement sera évité par l'introduction de prescriptions complètes qui seront données à mon intervention aux chefs de corps.

Je me propose de créer pour la guerre *des chefs* intelligents, connaissant l'homme et sachant conduire leur unité dans les situations les plus critiques ; cela ne s'apprend pas sur les bancs d'une école mais à la troupe même.

* * *

QUINZIÈME QUESTION. — Quel est le montant de l'économie réalisée par la suppression de la flottille militaire ?

Quelles mesures sont prises pour compenser la lacune que laissera cette suppression :

a) Dans le système de défense de la côte ;

b) Dans le recrutement et la formation des cadres et du personnel technique de la marine marchande ?

Réponse. — La suppression du corps de torpilleurs et marins entraînera une économie *annuelle* de cinq millions environ. Le montant du produit de la vente des vedettes et torpilleurs ne saurait être estimé en ce moment. La mesure prise rend disponibles 400 à 500 miliciens qui iront renforcer les effectifs des unités combattantes.

Aucune mesure n'est prévue en ce moment pour la défense de la côte, pour la raison majeure que celle-ci entraînerait une dépense de l'ordre de 300 millions. L'existence d'une flottille, alors même qu'on la supposerait équipée d'après les exigences modernes, n'est que l'accessoire d'une défense côtière ; ce qui importe, c'est l'organisation de la défense terrestre de la côte. Avant que celle-ci puisse être envisagée (raisons budgétaires) et surtout réalisée, le peu de moyens que nous possédons actuellement en fait de vedettes et torpilleurs serait inévitablement démodé et à déclasser.

Le Département de la Défense Nationale ne peut entretenir une flottille incomplète dont la valeur militaire ira en décroissant d'année en année, sous prétexte de former des cadres et du personnel technique pour la marine marchande.

* * *

SEIZIÈME QUESTION. — M. le Ministre de la Défense Nationale croit-il utile de subordonner à une autorisation préalable le mariage des officiers de réserve ?

RÉPONSE. — Le décret du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires étant toujours en vigueur, il s'ensuit que les officiers des cadres actifs et des cadres de réserve doivent, sous peine de destitution, solliciter du Roi l'autorisation de contracter mariage et, lors de la célébration du mariage, être porteurs d'une permission écrite du Ministre de la Défense Nationale. Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette autorisation, sont déterminées par les

arrêtés royaux du 9 mai 1842, du 27 février 1857, du 13 novembre 1908, du 23 mars 1913 et du 20 mars 1920.

Les demandes en autorisation de contracter mariage introduites par les officiers de réserve sont instruites de la même manière que celles des officiers des cadres actifs.

L'officier de réserve joint à sa demande une note de renseignements concernant la position sociale de la future et de sa famille; ces renseignements peuvent être vérifiés par l'autorité militaire qui s'adresse à cet effet à la gendarmerie nationale. L'enquête est menée par un officier de gendarmerie qui prend les renseignements nécessaires auprès de personnes dignes de foi (notables de l'endroit où habite la fiancée); le rapport fourni est secret.

Il est extrêmement rare que le Ministre de la Défense Nationale doive refuser à un officier de réserve l'autorisation de

contracter mariage. La proportion des mariages refusés ne peut même pas être évaluée à 1 pour cent.

Le travail relatif aux demandes en autorisation de contracter mariage introduites par les officiers de réserve ne constitue qu'une faible partie des attributions d'un officier de l'Administration centrale du Ministère de la Défense Nationale. L'officier qui est chargé de l'examen de ces demandes traite, en outre, de nombreuses questions d'ordre divers.

Le budget a été voté à l'unanimité.

Le Président,
J. LEKEU.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.